

STATUTS DE LA LIGUE GENEVOISE CONTRE LE RHUMATISME

I. DENOMINATION ET BUT

Article 1 :

La «Ligue genevoise contre le rhumatisme » fondée en 1949, ci-après désignée en abrégé «La Ligue », est une association au sens des articles 60 et ss. du Code civil. Elle est affiliée à la Ligue Suisse.

Article 2 :

Le siège de l'association est à Genève.

Article 3 :

La Ligue a pour but de promouvoir et de coordonner la lutte contre le rhumatisme dans le canton de Genève ; elle s'efforce d'en atténuer les conséquences sociales et économiques par l'information, la prévention et l'assistance sociale.

Article 4 :

La durée de l'association est illimitée.

II. COMPOSITION DE LA LIGUE

Article 5 :

La Ligue se compose :

- a) de membres actifs,
- b) de membres de soutien
- c) de membres d'honneur

Article 6 :

Peut devenir membre actif toute personne physique ou morale qui en fait la demande écrite au Comité, et s'oblige à payer sa cotisation. Ce dernier décide sans appel de l'acceptation ou du rejet de la candidature.

Article 6bis

Peut devenir membre de soutien toute personne physique ou morale qui s'acquitte d'une cotisation annuelle et souhaite contribuer ainsi aux buts de la Ligue genevoise contre le rhumatisme.

Article 7 :

Sur proposition du Comité, l'Assemblée générale peut décerner le titre de membre d'honneur à des personnes qui se sont acquis la reconnaissance de la Ligue.

Article 8 :

Le non-paiement de la cotisation, après rappels, entraîne la perte de la qualité de membre.

Article 9 :

L'exclusion peut être prononcée par l'Assemblée générale pour de justes motifs, à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés.

III. FINANCES

Article 10 :

Les ressources de la Ligue sont constituées par :

- a) les cotisations des membres,
- b) les dons et legs,
- c) les produits de collectes et manifestations diverses,
- d) les subventions accordées par les pouvoirs publics.

Article 11 :

Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'Assemblée générale. Ces cotisations consistent en un ou deux versements annuels.

Article 12 :

Les membres de la Ligue n'assument aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'association, lesquels sont uniquement garantis par les biens de cette dernière.

Article 13 :

L'année sociale (ou l'exercice) va du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

IV. ORGANES DE LA LIGUE

Article 14 :

Les organes de la Ligue sont :

1. l'Assemblée générale,
2. le Comité,
3. le Contrôle

I. L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 15 :

L'Assemblée générale est l'organe souverain de la Ligue et traite toutes les affaires qui ne sont pas statutairement du ressort des autres organes. Les membres actifs ont le droit de vote.

Article 16 :

Elle nomme le Comité, le vérificateur des comptes et son suppléant.

Article 17 :

La Ligue se réunit en Assemblée générale ordinaire une fois par an. Au cours de cette séance annuelle, l'Assemblée est appelée à :

1. – Prendre connaissance du rapport du Comité, de celui du trésorier et de celui du vérificateur des comptes.
2. – Approuver, s'il y a lieu, les comptes et donner décharge au Comité et au trésorier de leur gestion.
- 3 – Nommer les membres du Comité.
4. – Statuer sur les objets qui lui sont soumis par le Comité.

Article 18 :

L'Assemblée générale peut siéger en séance extraordinaire sur convocation du Comité ou à la demande du dixième au moins des membres actifs.

Article 19 :

L'Assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres actifs présents. Elle est convoquée au moins cinq jours à l'avance par simple carte postale indiquant l'ordre du jour.

Pour être mise à l'ordre du jour, une proposition doit avoir préalablement été formulée par écrit au Comité.

Article 20 :

L'Assemblée est présidée par l'un des membres du Comité. Le secrétaire général de la Ligue remplit les fonctions de secrétaire de l'Assemblée et dresse le procès-verbal. Les extraits qui en sont délivrés sont signés par le secrétaire.

2. LE COMITE

Article 21 :

La direction de la Ligue est confiée à un Comité (vingt membres au maximum) composé de membres actifs élus par l'Assemblée générale.

Article 22 :

Les membres actifs sont élus par l'Assemblée générale au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Article 23 :

Les membres actifs sont élus pour trois ans ; ils sont immédiatement rééligibles.

Article 24 :

Le Comité nomme dans son sein un Président, un Vice-président, un Trésorier et un Secrétaire général qui en constituent le bureau.

Article 25 :

Le Comité se réunit sur convocation de son Président chaque fois que les circonstances l'exigent, mais au moins deux fois par an. Le Président peut convoquer aux séances toute personne dont la compétence lui paraît utile pour l'étude d'une question.

Article 26 :

Le Comité gère les affaires de la Ligue et la représente conformément aux articles qui suivent et à la Loi. Il exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés, par la Loi ou par les présents statuts, à l'Assemblée générale ou au vérificateur des comptes. Il doit faire chaque année un rapport à l'Assemblée générale sur l'activité de la Ligue pendant l'exercice écoulé.

Article 27 :

Le Comité prend ses décisions à la majorité des membres présents ; en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 28 :

Le bureau du Comité prend et exécute les décisions concernant les affaires courantes.

Article 29 :

Le mode de représentation de la Ligue à l'égard des tiers est défini par le Comité. Celui-ci détermine en outre les signatures collectives qui engagent la Ligue.

3. LE CONTROLE

Article 30 :

L'Assemblée générale désigne chaque année un vérificateur des comptes et son suppléant ; l'un et l'autre sont immédiatement rééligibles. Le vérificateur des comptes est chargé de contrôler les comptes et de faire un rapport écrit à l'Assemblée générale sur le bilan et sur le résultat de l'exercice écoulé.

V. MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 31 :

Toute modification des statuts doit être décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres actifs présents.

VI. DISSOLUTION

Article 32 :

La dissolution de la Ligue ne peut être prononcée par l'Assemblée générale qu'au cours d'une séance spécialement convoquée à cet effet au moins une semaine à l'avance par lettre recommandée. La convocation doit préciser l'objet de la délibération.

Article 33 :

La décision de dissolution doit réunir les voix des deux tiers des membres actifs présents. La liquidation ne prend effet qu'après un délai de six mois. L'Assemblée générale nomme les liquidateurs.

Article 34 :

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner

aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 35 :

Ces statuts ont été modifiés la dernière fois par l'Assemblée générale de la Ligue le 9 mars 2011 ; ils amendent ceux adoptés précédemment le 28 février 2007.



Le Président :
Etienne Roux



Le Secrétaire général :
Marc Sinniger